

Organisateur	Partenaires
Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'AUDE 85 avenue Claude Bernard CS 60 050 11890 CARCASSONNE Cedex ☎ 04.68.77.79.79	Les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la région Occitanie

**Notice descriptive relative au déroulement des épreuves du concours de :  
 REDACTEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE TERRITORIAL  
 SESSION 2025**

	Externe	Interne	Troisième concours
<b>NOMBRE DE POSTES</b>	150	90	60
<b>DATE DES EPREUVES D'ADMISSIBILITE</b>	16 octobre 2025		

Début de retrait des dossiers	Fin de retrait des dossiers	Date butoir dépôt des dossiers
04/02/2025	12/03/2025	20/03/2025

#### TEXTES DE REFERENCE

Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la Fonction Publique Territoriale.

Décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Décret n° 2012-942 du 1er août 2012 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des rédacteurs territoriaux,

#### CONDITIONS D'ACCES

**L'inscription dans une autre voie d'accès n'est possible que jusqu'à la date limite de retrait des dossiers (12 mars 2025), en réalisant une nouvelle demande de pré-inscription par internet.**

**Il appartient au candidat de vérifier les diverses mentions de son dossier avec le plus grand soin et de s'assurer qu'il répond à toutes les conditions d'inscription.**

#### Concours externe sur titre avec épreuve(s) :

Ouvert aux candidats titulaires :

- d'un diplôme sanctionnant deux années de formation homologué au niveau 5 (anciennement niveau III) au sens du répertoire national des certifications professionnelles, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007.

Sont dispensés des conditions de diplôme énoncées ci-dessus :

- Les mères ou pères d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement.
- Les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des Sports.

## Concours interne :

Ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, **comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.**

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés à l'article L. 325-3 du code général de la fonction publique, dans les conditions fixées par cet article ;

Ils doivent également justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions.

## Troisième concours sur épreuves :

Ouvert aux candidats **justifiant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert,** de l'exercice pendant une durée **de 4 ans au moins :**

- d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature,
- d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale,
- ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales du candidat régies par la section 4 du chapitre II du titre Ier du livre II soient prises en compte pour l'accès à ces concours.

**Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne seront prises en compte qu'à un seul titre.**

La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au troisième concours.

EPREUVES D'ADMISSIBILITE		
CONCOURS EXTERNE	CONCOURS INTERNE	TROISIEME CONCOURS
<p><u>Les épreuves d'admissibilité comprennent :</u></p> <p>1° Des réponses à des questions de droit public et de finances publiques portant notamment sur le fonctionnement des collectivités territoriales (durée : trois heures ; coefficient 1).</p> <p>2° La rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur les missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles (durée : trois heures ; coefficient 1).</p>	<p><u>Les épreuves d'admissibilité comprennent :</u></p> <p>1° Des réponses à une série de questions portant sur les missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales permettant d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat (durée : trois heures ; coefficient. 1).</p> <p>2° La rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur les missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles (durée : trois heures ; coefficient 1) ;</p>	<p><u>Les épreuves d'admissibilité comprennent :</u></p> <p>1° Des réponses à une série de questions portant sur les missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales permettant d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat (durée : trois heures ; coefficient 1).</p> <p>2° La rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur les missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles (durée : trois heures ; coefficient 1) ;</p>

**Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission, les candidats déclarés admissibles par le jury.**

**Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.**

**Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par un coefficient.**

**Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.**

<b>EPREUVES D'ADMISSION</b>		
<b>CONCOURS EXTERNE</b>	<b>CONCOURS INTERNE</b>	<b>TROISIEME CONCOURS</b>
<p><b><u>L'épreuve d'admission</u></b> consiste en un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier ses connaissances, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et à encadrer une équipe (durée totale de l'entretien : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).</p>	<p><b><u>L'épreuve d'admission</u></b> consiste en un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience, permettant au jury d'apprécier ses connaissances, sa motivation, son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et à encadrer une équipe (durée totale de l'entretien : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).</p>	<p><b><u>L'épreuve d'admission</u></b> consiste en un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience, permettant au jury d'apprécier ses connaissances, sa motivation, son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel et à encadrer une équipe (durée totale de l'entretien : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).</p>

**Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.**

**Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.**

Les dates, lieux et heures de déroulement des épreuves seront communiqués sur la convocation des candidats.

#### **AMENAGEMENT D'EPREUVES**

Modalités préalables à l'octroi d'aménagements d'épreuves :

Toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande. Un document type à faire remplir par le médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant du candidat, sera adressé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude à toute personne se déclarant en situation de handicap et demandant un aménagement d'épreuve lors de son inscription au concours.

Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

La date limite de transmission par le candidat du certificat médical ne peut être inférieure à trois semaines avant le déroulement des épreuves.

La date limite d'envoi du certificat médical établi par le médecin agréé est donc fixée au 25 septembre 2025 pour les épreuves écrites. De ce fait, il devra être transmis auprès du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude, **au plus tard le 25 septembre 2025, 23h59 (heure métropolitaine).**

**Un document type à faire remplir par le médecin agréé sera adressé par le CDG de l'Aude à toute personne se déclarant en situation de handicap lors de son inscription au concours.**

## **CLASSEMENT – ETABLISSEMENT DE LA LISTE D'APTITUDE**

Le jury arrêtera la liste d'admission.

La liste d'admission établie par ordre alphabétique comportera les candidats déclarés aptes par le jury : seront déclarés aptes les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de points.

**L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.**

La liste d'aptitude est valable pendant quatre ans à partir de la date d'établissement, sous réserve que le candidat non recruté fasse connaître son intention d'être maintenu sur la liste au terme de la deuxième année de l'inscription initiale et au terme de la troisième année.